

prescriptions des lois, règlements et décrets en vigueur au Canada. Ces arrangements, y compris les obligations financières en cause, sont arrêtés aux réunions mixtes annuelles. La République fédérale d'Allemagne doit rembourser le Canada de tous les frais engagés à l'égard des programmes d'entraînement des unités allemandes. Les dispositions de l'article VIII de la Convention de l'OTAN sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), complétées par le présent Accord, restent inchangées.

7. Les frais dont le Canada doit être remboursé au titre des terrains, des bâtiments et des installations mis à la disposition du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne par le Canada sont limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation ou de la location des terrains, bâtiments et installations à l'appui des programmes d'entraînement des unités allemandes. La République fédérale d'Allemagne n'est pas tenue de rembourser le Canada des frais engagés pour acquérir des terrains à l'usage du Canada dans le cadre des programmes d'entraînement des unités allemandes.